

**Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du
3 février 1978 (IDCC 959)
Avenant du 17 octobre 2024 relatif à la prévoyance des cadres**

**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE de NEGOCIATION et D'INTERPRETATION
CPPNI des LABORATOIRES de BIOLOGIE MEDICALE EXTRA HOSPITALIERS**

Entre

**Fédération Nationale des Syndicats des services de
Santé et des services sociaux (CFDT)**
47 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

**Fédération Nationale des industries chimiques
(FNIC-CGT)**
263 rue de Paris, case 429 93514 MONTREUIL CEDEX

**Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la
pharmacie, LBM, cuirs et habillement (FO)**
7 passage Tenaille 75014 PARIS

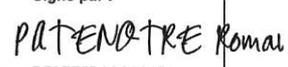
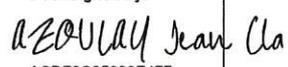
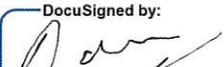
et

Syndicat des Biologistes (SDBIO)
11 rue de Fleurus 75006 PARIS

Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)
133 Boulevard du Montparnasse 75006 PARIS

Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)
6 Place de la Madeleine 75008 PARIS

Les Biologistes Médicaux (Les BioMed)
18 Rue des Kingersheim 68270 WITTENHEIM

Noms	Signatures
Stevan JOVANOVIC	DocuSigned by:  44EFD09C94E6...
Murielle MORAND	Signé par :  0C60D396457240B...
PATENOTRE Romane	Signé par :  BF3FF5BA8C06451...
BLANCHECOTTE François	DocuSigned by:  C8FCDE765A3E4A4...
AZOULAY Jean Claude	DocuSigned by:  ACDF6C85930E477...
BOUCHET Thierry	DocuSigned by:  914D954BD2364B4...
Lionel BARRAND	Non signataire

PREAMBULE :

Les Partenaires Sociaux de la Convention collective nationale (CCN) des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers ont mis en place un régime collectif de prévoyance au profit du personnel cadre des entreprises de la Branche. Ce régime est prévu à l'article 6 de l'Annexe IV de ladite CCN.

Poursuivant la refonte du régime dans le cadre de la dégradation de l'équilibre, les partenaires sociaux se sont réunis afin de déterminer les mesures nécessaires à la préservation du régime de prévoyance des cadres de la Branche en allongeant le délai de franchise pour le bénéfice de la garantie incapacité.

Par ailleurs, le décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective permet de continuer à mobiliser les catégories objectives définies par la Convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 jusqu'au 31 décembre 2024 pour la détermination du périmètre de leurs régimes de protection sociale complémentaire, sans que les contributions y afférentes ne soient réintégréées dans l'assiette des cotisations sociales.

C'est donc dans le cadre de cette nouvelle réglementation que les partenaires sociaux de la Branche des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers s'entendent pour définir les catégories de salariés susceptibles de bénéficier de ce mécanisme à compter de cette date.

Les partenaires sociaux ont ainsi décidé de conclure le présent avenant qui a pour objet de modifier l'ensemble des dispositions de l'article 6 de l'Annexe IV de la CCN telles que résultant des avenants du 23 avril 2012 et du 28 octobre 2020.

Le présent accord n'empêche pas le recours aux autres critères fixés à l'article R242-1-1 du Code de la sécurité sociale pour déterminer les catégories de bénéficiaires de régimes de protection sociale complémentaire.

ARTICLE 1^{ER} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ANNEXE IV

L'article 6 de l'Annexe IV « Régime de prévoyance des cadres et assimilés » à la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers est désormais rédigé comme suit :

« Article 6.A. Bénéficiaires

Sont obligatoirement affiliés au régime de prévoyance, les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la présente Convention collective relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres définis ci-après comme « cadres ».

Pour l'application des stipulations de l'article 2.1 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, qui définissent les salariés cadres pour l'application des régimes de protection sociale complémentaire, sont visés les cadres relevant des positions 1 à 3 de la classification des cadres définie par l'Annexe III de la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers

Pour l'application des stipulations de l'article 2.2 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, qui définissent les salariés assimilés aux cadres pour l'application des régimes de protection sociale complémentaire, sont visés le Personnel Technique, Techniciens A de la classification des non cadres définie par l'Annexe III Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers

Sont bénéficiaires tous ces salariés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, à l'exception de ceux dont le contrat de travail est suspendu, sauf en cas de congés payés, congés maladie et accident, congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Article 6.B : Garanties de prévoyance complémentaire

Les salariés tels que définis au A. ci-dessus bénéficient des garanties de prévoyance complémentaire figurant au tableau synthétique ci-après, dans les conditions définies au contrat d'assurance collective du régime de branche souscrit par l'entreprise auprès d'un organisme assureur, c'est-à-dire, par exemple, sous réserve des clauses d'exclusions et des modalités y figurant.

Les garanties minimales de prévoyance complémentaires sont précisées dans le tableau suivant :

Garanties	Niveau des prestations Exprimé en % du traitement annuel de base
Décès Décès de base - Invalidité absolue et définitive En cas de décès de l'assuré, versement d'un capital en fonction de la charge de famille. En cas d'invalidité totale et permanente de l'assuré, le capital est versé par anticipation à l'assuré.	
Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	270 % T1 et T2*
Marié ou Pacsé	300 % T1 et T2*
Célibataire, veuf ou divorcé avec personne à charge	300 % T1 et T2*
Majoration supplémentaire par personne à charge (1)	90 % T1 et T2*
Décès accidentel Si le décès n'est pas immédiat, le capital n'est dû qu'à la condition que le décès intervienne dans les 12 mois suivant l'accident et provienne exclusivement de celui-ci.	Capital supplémentaire égal au capital décès de base
Incapacité de travail Les prestations sont versées après un délai de franchise de 30 jours d'arrêt continu et total de travail.	40 % T1 et 90 % T2*
Invalidité Une franchise est appliquée dans les conditions stipulées ci-dessus, lorsque l'invalidité ne fait pas suite à un état d'incapacité de travail indemnisé au titre du présent régime.	40 % T1 et 90 % T2 * * Pour l'invalidité 1 ^{ère} catégorie, la rente versée est réduite d'un quart
Maternité En cas de maternité d'une assurée, survenant au moins 280 jours après son entrée dans la profession, il lui est versé des indemnités journalières pendant toute la durée du congé légal de maternité.	100 % T1 et T2* sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale
<i>(1) Cette majoration s'ajoute au capital correspondant à la situation de famille « marié » ou « pacsé » ou bien « célibataire », « veuf ou divorcé avec personne à charge »</i>	

*Toutes les garanties sont exprimées et versées en T1 et T2 dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Article 6.C. : Cotisations

Les taux de cotisations sont calculés sur la rémunération annuelle brute telle qu'elle est retenue pour le calcul de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Cette rémunération est limitée aux tranches suivantes :

Tranche 1 :

Fraction de la rémunération limitée au montant du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Tranche 2 limitée à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale :

Fraction de la rémunération supérieure au montant du plafond annuel de la Sécurité sociale et inférieure ou égale à quatre fois ce même plafond.

Les cotisations servant au financement du régime de prévoyance complémentaire sont prises en charge par l'employeur (dont 0,44% T1 / 0,81% T2 pour la partie du maintien de salaire employeur indemnisé au titre de l'article 18 bis de la CCN des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers) et par les salariés dans les conditions suivantes :

—DS
 8
 Paraphe MM Paraphe PR DS FB DS AN DS TB

Les taux de cotisations calculées sur le salaire brut au sens du droit de la Sécurité sociale sont fixés comme suit :

Cadres	Total Année 2024		Part Employeur		Part Salariale	
	T1	T2	T1	T2	T1	T2
Décès	1,50 %	1,30 %	1,50 %	0,78 %		0,52 %
Mensualisation	0,44%	0,81%	0,44%	0,81%		
Incapacité	0,57%	0,99%	0,34%	0,59%	0,23%	0,40%
Invalidité	0,38 %	0,72 %	0,27 %	0,47 %	0,11 %	0,25 %
Maternité	0,06 %	0,43 %	0,04 %	0,26 %	0,02 %	0,17 %
Total	2,95 %	4,25 %	2,59 %	2,91 %	0,36 %	1,34 %

Article 6.D. Portabilité et maintien des garanties

- Portabilité :

En application des dispositions de l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale, les anciens salariés de l'entreprise souscriptrice, à l'exclusion des salariés dont le contrat de travail a été rompu pour faute lourde, bénéficiant des allocations chômage, pourront conserver le bénéfice du régime de prévoyance en vigueur dans l'entreprise, dans les mêmes conditions que les salariés actifs.

Le droit à portabilité est subordonné au respect de l'ensemble des conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires prises pour leur application.

- Maintien des garanties :

Conformément à l'article 7-1 de la Loi du 31 décembre 1989 n°89-1009 dite « Loi Evin », le présent régime garantit le maintien du bénéfice des garanties décès pour les assurés couverts par le régime qui bénéficient d'une garantie d'incapacité de travail ou d'invalidité au moment de leur décès.

Article 6.E. Personnel dont le contrat de travail est suspendu

Les garanties de prévoyance sont maintenues et sont financées dans les conditions fixées à l'article 6.C pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu, quelle qu'en soit la cause, et qui bénéficient, pendant cette période :

- d'un maintien total ou partiel de salaire ;
- du versement d'une indemnisation de la Sécurité sociale (indemnités journalières, pension d'invalidité ou rente d'incapacité permanente professionnelle),
- du versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur ;
- d'un revenu de remplacement versé par l'employeur, cela concerne notamment les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, dont l'activité est totalement suspendue ou dont les horaires sont réduits, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité...).

Dans tout autre cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu à maintien des garanties de prévoyance comme indiqué ci-dessus (notamment congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, congé parental d'éducation, congé sans solde), la couverture est suspendue de plein droit jusqu'à la reprise effective du travail par le salarié.

Toutefois, à la demande de l'entreprise, il peut être prévu le maintien aux salariés concernés du bénéfice de la garantie décès, en contrepartie du paiement d'une cotisation.

Article 6. F. Notice d'information

DS 8 Paraphe MM Paraphe PR DS FB DS AJC DS TS

En sa qualité de souscripteur, l'entreprise remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, bénéficiaire du présent régime, une notice d'information détaillée conformément aux dispositions légales, établie par l'organisme assureur. Il en sera de même lors de chaque modification des garanties ».

ARTICLE 2 : ABSENCE DE STIPULATIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Afin de privilégier une mutualisation du régime et en raison de la nature des stipulations qu'il révisé, le présent Avenant ne comporte aucune disposition spécifique au titre de l'article L. 2232-10-1 du Code du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés. En conséquence, les présentes dispositions s'appliquent indistinctement à tous les salariés des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, quel que soit leur effectif.

ARTICLE 3 : DUREE – DATE D'EFFET

Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 : DEPOT. – EXTENSION

Le présent Avenant sera déposé auprès du Ministère du Travail dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

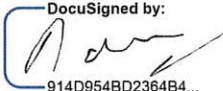
Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2261-15, L. 2261-19 et L. 2261-24 du même Code.

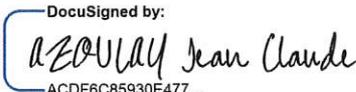
Bien que constituant une annexe à l'accord de branche du 3 février 1978, ses dispositions peuvent être dénoncées partiellement, sans remise en cause de l'accord du 3 février 1978, ou modifiées dans le respect des règles définies à la convention collective nationale.

Fait en 7 exemplaires originaux, à Paris le 17 octobre 2024

Signatures :

Syndicat des Biologistes (SDBBIO) 

Le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC) 

Le Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB) 

Les Biologistes Médicaux (BIOMED) *Non signataire*

Fédération Nationale des Syndicats des services de santé, services (CFDT) 

Fédération des industries chimiques CGT 

Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la Pharmacie, des laboratoires de Biologie Médicale, cuirs et habillement

Signé par : 